

# EXTRAIT DU REGISTRE

## DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune **LA PESSE**

Séance du **17 décembre 2013**

**Nombre de conseillers**

- en exercice	<b>11</b>
- présents	<b>11</b>
- votants	<b>11</b>
- absents	
- exclus	

L'an deux mille treize, le 17 décembre à 19 heures 00.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Christian DAVID, maire.

**Etaient présents : MM.**

Christian DAVID, Emmanuel GRENARD, Jean-Yves COMBY, Joël VUAILLAT, Francis MORICHEAU, Christian MILLET, Pierre GRENARD, Michelle PLOCKI, Anne LOZNEANU, Emile MARNAT, Cédric MERMET-BURNET.

Date de convocation :

**10 décembre 2013**

Date d'affichage :

M. Pierre GRENARD a (ont) été nommé(e)(s) secrétaire(s).

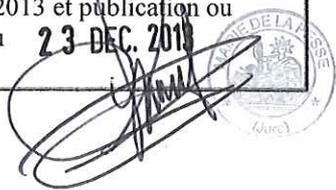
**OBJET**

Approbation du Plan Local d'Urbanisme

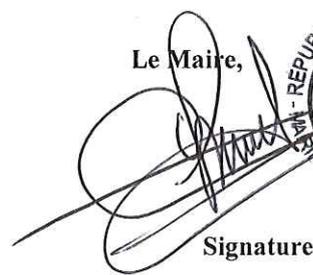
Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal que

- \* Par délibération en date du 22 juillet 2009, la révision du P.O.S. emportant élaboration du P.L.U. a été prescrite, cette délibération fixant les modalités de la concertation.
- \* Par délibération, en date du 1er mars 2012, le bilan de la concertation a été tiré et le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme a été arrêté.
- \* Les avis des personnes publiques associées ont été réceptionnés en mairie le 15 juin 2012.
- \* L'enquête publique s'est déroulée du 18 juin 2012 au 18 juillet 2012.
- \* Le commissaire enquêteur a rendu un avis défavorable en date du 7 août 2012.
- \* Le conseil municipal a décidé par délibération, en date du 25 septembre 2012, d'annuler la délibération du 01/03/12, de reprendre les études et la concertation et de proposer un nouvel arrêt après évolution du projet de P.L.U.
- \* Le conseil municipal, par délibération en date du 22 avril 2013, a arrêté la version 2 du P.L.U. et a tiré un nouveau bilan de la concertation.
- \* L'enquête publique s'est déroulée du 23 septembre 2013 au 26 octobre 2013.
- \* Le commissaire enquêteur a remis son rapport le 25 novembre 2013, donnant un avis favorable au dossier de P.L.U. avec réserves.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous Préfecture de Saint-Claude (Jura) le 20 décembre 2013 et publication ou notification du **23 DEC. 2013**



Le Maire,

  
Signature



Suite à la délibération du 22 avril 2013, ayant arrêté le projet de P.L.U., le dossier a été transmis pour avis aux personnes publiques à consulter :

- ° La Chambre d'Agriculture du Jura a émis un avis favorable en date du 17 juillet 2013.
- ° La CDCEA a émis un avis favorable en date du 1er août 2013.
- ° L'INAO a émis un avis favorable en date du 25 juillet 2013.
- ° L'ARS a émis un avis favorable en date du 20 juin 2013.
- ° La DREAL a émis un avis favorable en date du 12 juillet 2013 assorti de réserves.
- ° La DRAC a émis un avis favorable en date du 17 juillet 2013.
- ° L'UTPA a émis un avis favorable en date du 21 juin 2013.
- ° RTE a émis un avis favorable en date du 26 juin 2013.
- ° TDF a émis un avis favorable en date du 11 juin 2013.
- ° GRT Gaz a émis un avis favorable en date du 14 juin 2013.
- ° La DDT a émis un avis favorable en date du 19 août 2013.
- ° Monsieur le Préfet a synthétisé les remarques des services de l'Etat et transmis un avis favorable assorti de recommandations en date du 19 août 2013.

L'enquête publique, présentant le dossier de P.L.U. et ces avis, s'est déroulée du 23 septembre 2013 au 26 octobre 2013.

Monsieur le commissaire enquêteur, dans ses rapports conclusions et avis, a analysé les diverses remarques des administrés et a émis un avis pour chacune d'elles. Il a émis un avis favorable, assorti de deux réserves, reprenant des réserves et/ou recommandations émises par les personnes publiques associées :

1°/ En exécution des instructions données par l'Autorité préfectorale, le porteur du projet devra apporter les précisions et compléments demandés, notamment en matière de zones humides et sur l'incidence du projet communal sur la zone Natura 2000 afin de justifier l'absence d'une évaluation environnementale au sens des articles R.121-14 et suivants du Code de l'Urbanisme.

2°/ Conformément aux délibérations du Syndicat du P.N.R. du Haut-Jura, le règlement de la zone Nt et son secteur Nta relatifs au projet Ecolodge devra imposer la réversibilité obligatoire de l'aménagement afin que le site puisse retrouver son caractère naturel et empêche toute évolution vers des constructions en dur.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il vous est proposé d'apporter diverses évolutions au contenu du projet de P.L.U. arrêté, avant de l'approuver, pour mieux tenir compte de situations de droit ou de fait (dépendance d'une propriété; configuration de terrains; topographie des lieux; etc...) au vu des remarques de l'enquête publique et des personnes publiques associées.

Il est proposé notamment les évolutions suivantes :

Rapport de présentation

Des précisions sont apportées sur la prise en compte de l'environnement et sur les incidences du P.L.U. sur le site Natura 2000. Ces incidences ne sont pas significatives. elles le sont d'autant moins que nous proposons. et

Le Maire,



Signature

le conseil municipal s'est déjà prononcé à ce sujet, de réduire la zone d'activités 1AUY suite à l'étude entomologique qui a été réalisée au mois de mai 2013, et qui a mis en évidence des sites de reproduction du papillon "Apollon" dans ce qui devait être la zone 1AUY. Le conseil municipal a décidé dès le mois de mai 2013 de reclasser en zone naturelle ou agricole les sites où les chenilles d'Apollon ont été découvertes.

Par ailleurs, la notice d'incidence détaillée du projet écolodge est jointe à l'évaluation des incidences sur Natura 2000 du P.L.U., ce qui permet de compléter cette analyse et d'avoir une vision globale des effets cumulés du P.L.U. sur Natura 2000.

Ajustements de zonages :

Chaudeszebre :

\* réduction de la zone 1AUY suite à l'étude "Papillons".

Village :

\* Entrée nord : suppression de la zone UA isolée et classement en Ahab (parcelle n° 130)

\* La Combe : délimitation d'un secteur Nzh correspondant à la zone humide.

\* Parcelle n° 269 derrière le Relais des Skieurs : zone 2AU reclassée en 1AU "impasse des Gentianes".

\* Extrémité sud du village - lieudit La Semine - : très légère extension de la zone 1AU (parcelle 1234).

\* E.R. n° 07 : déplacé, il contourne désormais les "Bois Ronds" et la zone 1AU.

\* Légère extension de la zone UA vers le téléski pour tenir compte du projet de construction (ancienne parcelle n° 115).

\* Diminution de la zone UE derrière la mairie pour tenir compte de la limite de la zone humide.

Au Calonard :

\* Création d'un secteur AT (parcelles 603, 604, 605)

La Semine :

\* Réduction du secteur AT (parc des rennes).

Le Berbois :

\* Réduction du secteur AT.

Les prés Bonnet :

\* Réduction du secteur AT.

Aux Oublies, à l'éloge, au Reculet, à Malatrait :

\* Suppression des secteurs Ahab correspondant à des ruines.

Règlement

Zones UY et 1AUY : les activités industrielles ne sont plus autorisées.

Secteur UYa : modification de l'article 2/ précisions sur les équipements collectifs.

Zone NT/NTa (écolodge) : l'article 0 impose la réversibilité des installations constructions.

Ajustement des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

\* Les OAP comprennent la nouvelle zone. la zone 1AU impasse des

Le Maire



Signature

Gentianes.

\* Les orientations imposent pour la zone 1AU "au village" des mesures de gestion strictes des eaux de ruissellement.

Diverses évolutions mineures du rapport de présentation de la liste des Emplacements Réservés, des orientations d'aménagement et de programmation pour une mise en cohérence avec les évolutions du règlement graphique et écrit énoncées ci-dessus, et pour apporter quelques compléments d'information ou précisions.

L'ensemble de ces évolutions et ajustements ne remet nullement en cause l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de notre P.L.U. arrêté, et porte sur des éléments somme toute mineurs au regard du contenu du document arrêté, soumis à l'avis des personnes publiques et à enquête publique.

Elles sont de nature à répondre aux réserves émises par le commissaire enquêteur, tous les points soulevés par cette réserve ayant été abordés et ayant fait l'objet d'évolutions du dossier de P.L.U.

Ces évolutions et ajustements sont intégrés dans le dossier qui vous est présenté et qui demeurera annexé à la présente délibération, si vous voulez bien approuver le projet de P.L.U. ainsi mis en place.

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants;

VU la délibération du conseil municipal en date du 22 juillet 2009 ayant prescrit la révision du P.O.S de La Pesse, selon les modalités des Plans Locaux d'Urbanisme et ouvrant la concertation préalable prévue par l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme;

VU le débat du 8 juillet 2011 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable;

VU la délibération du conseil municipal en date du 22 avril 2013 ayant tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de P.L.U.;

VU les avis des Personnes Publiques Associées;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 septembre 2013 au 26 octobre 2013;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 novembre 2013 ayant émis un avis favorable;

VU le dossier du P.L.U. présenté ce jour;

VU l'exposé de monsieur le maire

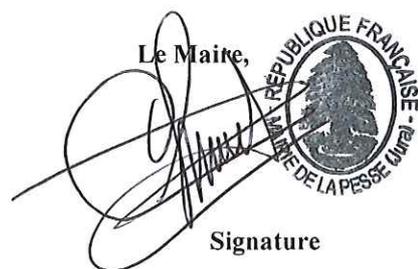
et après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 10 voix pour et 1 voix contre,

CONSIDERANT que les quelques évolutions apportées au projet de P.L.U. arrêté le 22 avril 2013, contenues dans le dossier ci-annexé, sont mineures et ne remettent pas en cause l'économie générale du P.L.U.

APPROUVE le projet de P.L.U. ainsi mis au point.

CHARGE monsieur le maire d'effectuer toutes les formalités relatives à la transmission et à la publication de la présente délibération :

Le Maire,



Signature

Affichage en mairie.  
Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.  
Publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Le dossier du P.L.U. approuvé pourra être consulté en mairie.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,  
*Christian DAVIG*  
 Signature



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune **LA PESSE**

Séance du **17 décembre 2013**

**Nombre de conseillers**

- en exercice	<b>11</b>
- présents	<b>11</b>
- votants	<b>11</b>
- absents	
- exclus	

L'an deux mille treize, le 17 décembre à 19 heures 00.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Christian DAVID, maire.

**Etaients présents : MM.**

Christian DAVID, Emmanuel GRECARD, Jean-Yves COMBY, Joël VUAILLAT, Francis MORICHEAU, Christian MILLET, Pierre GRECARD, Michelle PLOCKI, Anne LOZNEANU, Emile MARNAT, Cédric MERMET-BURNET.

Date de convocation :

**10 décembre 2013**

Date d'affichage :

M. Pierre GRECARD a (ont) été nommé(e)(s) secrétaire(s).

**OBJET**

Droit de Prémption  
Urbain.

Dans le cadre des dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme, les communes dotées d'un P.L.U. approuvé, peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain (D.P.U.) sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future de leur territoire. Ce droit de préemption permet à la collectivité d'acquérir à l'occasion de leur mise en vente par leur propriétaire, certains biens en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations tendant à :

- > Mettre en oeuvre un projet urbain,
- > Mettre en oeuvre une politique locale de l'habitat,
- > Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- > Promouvoir les loisirs et le tourisme,
- > Réaliser des équipements collectifs,
- > Lutter contre l'insalubrité,
- > Sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- > Permettre le renouvellement urbain,
- > Constituer des réserves foncières.

Par délibération en date du 03 décembre 2004, le conseil municipal avait institué ce D.P.U.

Cette délibération est devenue caduque du fait de la révision du P.O.S. sous forme d'un P.L.U. que le conseil a approuvé dans sa séance du 17

Acte rendu exécutoire après le dépôt en  
Sous Préfecture de Saint-Claude (Jura) le  
20 décembre 2013 et publication ou  
notification du

**23 DEC. 2013**



Le Maire,  
  
Signature

décembre 2013.

Il convient donc que le conseil municipal délibère pour instituer à nouveau le Droit de Prémption Urbain sur les zones U et AU de la commune, afin de permettre la réalisation d'opérations qui entreraient dans le cadre de l'exercice du D.P.U. tel qu'il a été défini ci-dessus.

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 10 voix Pour et 1 abstention,  
DECIDE d'instituer le Droit de Prémption Urbain (D.P.U.) au profit de la commune sur les secteurs suivants et tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente :

Zones Urbaines : ensemble des zones U

Zones d'urbanisation future : ensemble des zones AU (à urbaniser)

DONNE délégation à monsieur le maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de prémption urbain, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière.

PRECISE que le Droit de Prémption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est à dire aura fait l'objet des mesures de publicité.

Le périmètre d'application du Droit de Prémption Urbain sera annexé au dossier du P.L.U. conformément à l'article R.123-13 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la présente délibération et du plan annexé sera transmise

- > à Mr le Préfet,
- > à Mr le Directeur Départemental des services fiscaux,
- > à Mr le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- > à Mr le Président de la chambre départementale des notaires,
- > Au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- > Au greffe du même Tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrits toutes les acquisitions réalisées par voie de prémption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,  
*Christian DAVO*



REPUBLICQUE FRANÇAISE  
Mairie de LA PESSE  
Signature

# EXTRAIT DU REGISTRE

## DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune LA PESSE

Séance du 17 décembre 2013

**Nombre de conseillers**

- en exercice	11
- présents	11
- votants	11
- absents	
- exclus	

L'an deux mille treize, le 17 décembre à 19 heures 00.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Christian DAVID, maire.

**Etaient présents : MM.**

Christian DAVID, Emmanuel GRENARD, Jean-Yves COMBY, Joël VUAILLAT, Francis MORICHEAU, Christian MILLET, Pierre GRENARD, Michelle PLOCKI, Anne LOZNEANU, Emile MARNAT, Cédric MERMET-BURNET.

Date de convocation :

10 décembre 2013

Date d'affichage :

M. Pierre GRENARD a (ont) été nommé(e)(s) secrétaire(s).

**OBJET**

Déclaration préalable à l'édification des clôtures.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme,

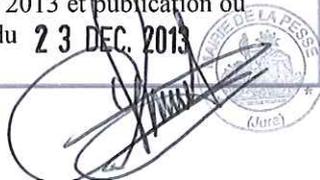
VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.421-12 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, modifié par le Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 entré en vigueur le 1er octobre 2007,

CONSIDERANT que depuis cette date, le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est pas systématiquement requis,

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur tout ou partie de son territoire, en application de l'Article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme préalablement à l'édification de la clôture et d'éviter ainsi la multiplication de projets non conformes et le

Acte rendu exécutoire après le dépôt en  
Sous Préfecture de Saint-Claude (Jura) le  
20 décembre 2013 et publication ou  
notification du 23 DEC. 2013



Le Maire,  
Christian DAVID

COMMUNE  
LA PESSE

Délibération du conseil Municipal du 17 décembre 2013

Suite

développement éventuel de contentieux,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents

DECIDE de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de Déclaration Préalable, à compter du 1er janvier 2014, sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,  
Christian DAVID



Signature

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune **LA PESSE**

Séance du **17 décembre 2013**

Nombre de conseillers

- en exercice	<b>11</b>
- présents	<b>11</b>
- votants	<b>11</b>
- absents	
- exclus	

L'an deux mille treize, le 17 décembre à 19 heures 00.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Christian DAVID, maire.

**Etaients présents : MM.**

Christian DAVID, Emmanuel GRENARD, Jean-Yves COMBY, Joël VUAILLAT, Francis MORICHEAU, Christian MILLET, Pierre GRENARD, Michelle PLOCKI, Anne LOZNEANU, Emile MARNAT, Cédric MERMET-BURNET.

Date de convocation :

**10 décembre 2013**

Date d'affichage :

M. Pierre GRENARD a (ont) été nommé(e)s secrétaire(s).

OBJET

Permis de Démolir

Le conseil municipal,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Plan Local d'Urbanisme,  
VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'Urbanisme, modifié par le Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 entré en vigueur le 1er octobre 2007,  
CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider d'instituer le Permis de Démolir sur son territoire, en application de l'Article R.421-27 du Code de l'Urbanisme,  
CONSIDERANT l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,  
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents

DECIDE

article 1er : les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable toute ou partie d'une construction

a) située dans les zones UAa et UA du P.L.U.

b) repérée dans les plans de zonage du P.L.U. au titre de l'Article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme et conformément au e) de l'Article R.421-

Acte rendu exécutoire après le dépôt en  
Sous Préfecture de Saint-Claude (Jura) le  
20 décembre 2013 et publication ou  
notification du **23 DEC. 2013**

Le Maire,

  
Signature



28  
doivent être précédés d'un permis de démolir.

article 2 : sont toutefois dispensés de Permis de Démolir les démolitions visées à l'Article R.421-29 du Code de l'Urbanisme.

article 3 : les dispositions ci-dessus entrent en vigueur dès l'adoption de cette délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,  
*Christian David*



Signature